
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 février 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et
DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale - Secrétaire.

La séance débute à 19h30

Madame Isabelle LIEGEOIS, Présidente de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros.**
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque.**
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise.**
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
 - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller.**

PROCES VERBAL

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024 – Approbation.

Le Conseil communal approuve, par 12 voix pour et 1 abstention (Mr REDOTTE), le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024.

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024 - Approbation.

Le Conseil communal approuve, par 13 voix pour, le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

3. OBJET : Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 - Approbation.

Le Conseil communal approuve, par 13 voix pour, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

ADMINISTRATION COMMUNALE

4. OBJET : Désignation des représentants du Conseil communal au sein des différentes intercommunales et organismes divers auxquelles la Commune est affiliée - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune au sein de diverses intercommunales ;

Vu les dispositions des articles L1523-11 et L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux assemblées générales des intercommunales wallonnes ;

Considérant qu'il convient de désigner aux assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée, 5 représentants du Conseil et/ou du Collège communal, dont au moins 3 appartenant au groupe politique ayant signé le Pacte de majorité approuvé en séance du 2 décembre 2024, modifié, pour la 1^{ère} fois, en date du 19 décembre 2024 et modifié, pour la 2^{ième} fois, en date du 13 février 2025 ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les propositions des différents groupes politiques pour chacun des mandats à pourvoir ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : De désigner les délégués suivants pour représenter la Commune de Brugelette durant toute la législature au sein des assemblées générales des intercommunales énoncées ci-après :

1) IDETA : 5 représentants

<u>Majorité</u>	Madame Isabelle LIEGEOIS
<u>Majorité</u>	Monsieur Géry PATERNOTTE
<u>Majorité</u>	Monsieur Michaël REDOTTE
<u>Minorité</u>	Monsieur Michel NIEZEN
<u>Minorité</u>	Monsieur Kévin THYS

2) IPALLE : 5 représentants

<u>Majorité</u>	Monsieur Didier STREBELLE
<u>Majorité</u>	Monsieur Géry PATERNOTTE
<u>Majorité</u>	Monsieur Fabrice DUPRIEZ
<u>Minorité</u>	Monsieur Michel NIEZEN
<u>Minorité</u>	Monsieur Kévin THYS

3) IGRETEC : 5 représentants

<u>Majorité</u>	Madame Isabelle LIEGEOIS
<u>Majorité</u>	Madame Cindy SIRAUT
<u>Majorité</u>	Monsieur Michaël REDOTTE
<u>Minorité</u>	Madame Emerence KESSELS
<u>Minorité</u>	Monsieur Fabrice DE VISCH

4) I.M.S.T.A.M. : 5 représentants

<u>Majorité</u>	Madame Isabelle LIEGEOIS
-----------------	--------------------------

<u>Majorité</u>	Madame Cindy SIRAUT
<u>Majorité</u>	Monsieur Fabrice DUPRIEZ
<u>Minorité</u>	Monsieur Kévin THYS
<u>Minorité</u>	Madame Valérie DE BROYER

5) CENEO : 5 représentants

<u>Majorité</u>	Madame Isabelle LIEGEOIS
<u>Majorité</u>	Monsieur Géry PATERNOTTE
<u>Majorité</u>	Madame Cindy SIRAUT
<u>Minorité</u>	Monsieur Luigi TODARO
<u>Minorité</u>	Monsieur Fabrice DE VISCH

6) IMIO : 5 représentants

<u>Majorité</u>	Madame Cindy SIRAUT
<u>Majorité</u>	Monsieur Michaël REDOTTE
<u>Majorité</u>	Madame Christel DESCLIN
<u>Minorité</u>	Madame Emerence KESSELS
<u>Minorité</u>	Monsieur Kévin THYS

7) ORES : 5 représentants

<u>Majorité</u>	Monsieur Didier STREBELLE
<u>Majorité</u>	Monsieur Fabrice DUPRIEZ
<u>Majorité</u>	Madame Christel DESCLIN
<u>Minorité</u>	Monsieur Luigi TODARO
<u>Minorité</u>	Monsieur Fabrice DE VISCH

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux différentes intercommunales concernées.

5. OBJET : Désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence Locale pour l'Emploi - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que pour conserver la reconnaissance de l'Agence Locale de l'Emploi par le Ministre de l'Emploi, Mr Pierre-Yves JEHOLET, les organes statutaires des ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil National du Travail et de représentants du Conseil communal (soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 6 membres représentant le Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'Agence Locale de l'Emploi ;

Considérant qu'il convient de définir le calcul de répartition de ces 6 mandats ;

Considérant qu'il est proposé de recourir au système du clivage majorité/opposition sans application de la clé d'Hondt en vertu du principe d'autonomie communale ;

Considérant que cette méthode de calcul permet de désigner 3 membres issus du groupe majoritaire et 1 membre issu de chaque groupe minoritaire pour une parfaite représentativité de chaque groupe politique ;

Considérant que le mécanisme rigoureux de la clé d'Hondt dans ce système ne permettrait pas à une opposition morcelée comme celle de Brugelette d'obtenir une représentation de chaque groupe minoritaire ;

Considérant les propositions de chaque groupe politique pour désigner les représentants à l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De désigner les 6 représentants à l'Assemblée générale de l'Agence Locale de l'Emploi de la manière suivante en vertu du système de clivage majorité/opposition sans application de la clé d'Hondt (sur base du principe d'autonomie communale) :

<u>Groupe Politique</u>	<u>Candidats proposés</u>
-------------------------	---------------------------

« Brugelette Ensemble »	Madame Isabelle LIEGEOIS
« Brugelette Ensemble »	Monsieur Michaël REDOTTE
« PS+ »	Madame Christel DESCLIN
« Les Communaux »	Madame Valérie DE BROYER
« Renouveau Citoyen »	Monsieur Kévin THYS
« MR - Brugelette en Mieux »	Monsieur Fabrice DE VISCH

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Mme Corine SEGERS, Responsable de l'Agence Locale pour l'Emploi de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Etant donné que le mécanisme de représentation est trop restrictif, il convient de choisir une clé de répartition permettant à chaque groupe de l'opposition d'être représenté.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, demande que l'on convie la directrice de l'Agence Locale de l'Emploi pour présenter les services offerts par l'Agence Locale pour l'Emploi.

6. OBJET : Pacte de majorité - Modification n°2 - Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu le pacte de majorité signé par le groupe politique « Brugelette Ensemble » (BE) et « PS+ » en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant la démission volontaire de Mr André DESMARLIERES, Conseiller communal, faisant partie du groupe politique « PS+ » ;

Considérant le remplacement de l'intéressé par Mr Fabrice DUPRIEZ, Conseiller communal, faisant partie du groupe politique « PS+ » ;

Considérant qu'il s'agit de la première modification du pacte de majorité initial adopté le 02 décembre 2024 ;

Considérant le nouveau projet de pacte de majorité proposé et remis entre les mains de Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant la démission volontaire de Mr Raoul ROLIN, Conseiller communal, faisant partie du groupe politique « PS+ » ;

Considérant le remplacement de l'intéressé par Mme Christel DESCLIN, Conseillère communale, faisant partie du groupe politique « PS+ » ;

Considérant qu'il s'agit de la deuxième modification du pacte de majorité initial adopté le 2 décembre 2024 ;

Considérant le nouveau projet de pacte de majorité proposé et remis entre les mains de Mme la Directrice générale en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'il indique l'identité du groupe politique majoritaire à savoir, « Brugelette Ensemble » (BE) ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

- Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre ;
- M. Didier STREBELLE, 1^{er} échevin ;
- M. Géry PATERNOTTE, 2^{ème} échevin ;
- Mme Cindy SIRAUT, 3^{ème} échevine ;
- M. Raoul ROLIN, Président pressenti du Conseil de l'Action Sociale ;

Qu'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Collège communal ($\text{Règle } 1/3 : 5/3 = 1,66$ soit 2 femmes et 3 hommes) ;

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes soit : Mme Isabelle LIEGEOIS, M. Didier STREBELLE, M. Géry PATERNOTTE, Mme Cindy SIRAUT, M. Michaël REDOTTE, M. Raoul ROLIN, M. Fabrice DUPRIEZ et par Mme Christel DESCLIN ;

Qu'il satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

PREND ACTE, à l'unanimité des présents :

Article unique : De la deuxième modification du pacte de majorité du groupe politique « Brugelette Ensemble » (BE) et « PS+ » en y remplaçant M. Raoul ROLIN par Mme Christel DESCLIN.

DECIDE, par 7 voix pour et 6 abstentions (Mr NIEZEN, Mr THYS, Mr TODARO, Mme KESSELS, Mme DE BROYER et Mr DE VISCH) :

Article 1^{er} : D'adopter l'avenant n°2 au pacte de majorité proposé par le groupe politique « Brugelette Ensemble » (BE) et « PS+ » en désignant Mme Christel DESCLIN comme Conseillère communale.

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- à la Tutelle régionale ;
- à l'intéressée pour notification ;
- au Secrétariat général.

7. OBJET : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Mandature 2024 à 2030 - Approbation.

Le Conseil communal décide de reporter le point à la séance du Conseil communal du 20 mars 2025.

Mr Michel NIZEN, Conseiller communal, propose d'envoyer les remarques collectées sur le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur afin de raccourcir les débats lors du prochain Conseil communal.

8. OBJET : Commission « Finances » - Création, modalités de fonctionnement et composition – Approbation.

Le Conseil communal décide de reporter le point à la séance du Conseil communal du 20 mars 2025.

9. OBJET : Commission « Intercommunales » - Création, modalités de fonctionnement et composition – Approbation.

Le Conseil communal décide de reporter le point à la séance du Conseil communal du 20 mars 2025.

10. OBJET : Déclaration de Politique Communale - Mandature communale 2024 à 2030 – Adoption.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose en sa version consolidée : « Dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et

comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. La déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature, sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et renouvellement complet du Conseil communal. Après adoption par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la Commune. » ;

Considérant la Déclaration de Politique Communale proposée par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 7 voix pour, 2 voix contre (Mr THYS et Mr DE VISCH) et 4 abstentions (Mr NIEZEN, Mr TODARO, Mme KESSELS et Mme DE BROYER) :

Article 1^{er} : D'adopter la Déclaration de Politique Communale présentée par le Collège communal pour la mandature 2024-2030 et présente ci-dessous :

Ensemble pour l'Avenir de Brugelette.

Déclaration de Politique Communale 2024-2030.

Préambule

Notre volonté est clairement exprimée dans cette phrase « Ensemble pour l'Avenir de Brugelette ». Grâce à votre soutien, nous préserverons ce qui a été réalisé et construirons ensemble un avenir serein et prospère pour notre commune.

Lors des élections du 13 octobre dernier, les Brugelettois et Brugelettoises ont choisi Brugelette Ensemble pour poursuivre la gestion de notre commune durant les 6 prochaines années. C'est en coalition avec la liste PS+ que nous mènerons à bien cette mission.

Notre volonté est de construire une commune accueillante, durable, prospère et solidaire pour toutes et tous. A travers cette déclaration de politique communale (DPC), nous posons les grandes lignes de notre action pour les six prochaines années, en prenant en compte les besoins des habitants, les enjeux environnementaux et le développement économique.

Pour chacun des habitants de la commune, nous souhaitons développer ou renforcer :

- un cadre de vie rassurant et apaisant,
- une commune qui rassemble,
- une commune attrayante pour chaque génération,
- une commune qui rayonne,
- une gouvernance exemplaire.

Afin de réaliser nos ambitions, les compétences se répartissent comme suit :

La Bourgmestre : Isabelle Liégeois.

- Etat Civil / Population / Etrangers
- Police / Zone de secours / Sécurité / Ordre public
- Personnel
- Plan Stratégique Transversal
- Communication
- Finances
- Plan de Cohésion Sociale et promotion de la santé
- Informatique
- Gestion des salles
- Développement territorial / Urbanisme et logement

Le 1^{er} échevin : Didier Strebelle.

- Cimetières
- Travaux
- Propreté publique et gestion des déchets
- Environnement
- Développement durable
- Agenda 21
- PCDR
- Patrimoine et jumelage

Le 2^{ème} échevin : Géry Paternotte.

- Mobilité
- Agriculture et circuits courts
- Commerces
- Sports et infrastructures sportives
- Cultes
- 3e âge
- Fêtes et cérémonies
- Bien-être animal

La 3^{ème} échevine : Cindy Siraut.

- Enseignement
- Culture
- Bibliothèque
- Accueil Temps Libre
- Accueil extra-scolaire
- Petite enfance
- Jeunesse et tourisme

Le président du Centre Public d'Action Sociale : Raoul Rolin.

- Affaires sociales

1. Un cadre de vie rassurant et apaisant.

Chacun a le droit de pouvoir s'épanouir dans un cadre de vie sécurisant et de qualité.

1.1. Un environnement de qualité pour tous.

La préservation de notre environnement est une priorité. Brugelette, avec son patrimoine naturel exceptionnel est un territoire à préserver et à valoriser. Nous nous engageons à :

- Soutenir les actions qui visent à préserver notre patrimoine rural.
- Encourager l'agriculture locale et l'agriculture biologique, en favorisant les circuits courts et en soutenant les initiatives agricoles durables.
- Prendre les mesures de lutte contre les inondations et veiller à ce que l'urbanisation future des terrains soit en adéquation avec cette politique.
- Participer aux différents plans de végétalisation et faire la publicité des actions telles arbres en kit.

1.2. Un logement durable et de qualité.

- Aider les familles dans leurs démarches en vue d'isoler leur habitation.
- Mettre en place le Schéma de Développement Communal et un Règlement d'Urbanisme Communal afin de définir le visage de notre commune en 2050.
- Soutenir le fleurissement de notre commune, notamment via la recherche du label Wallonie en fleurs.

1.3. Un cadre de vie inclusif et solidaire.

La convivialité et la solidarité sont des valeurs qui nous animent. Brugelette se veut une commune inclusive où chacun a sa place. Nous agissons pour :

- Assurer l'accessibilité des services publics pour tous les habitants, avec l'installation d'un bureau d'accueil accessible aux PMR.
- Favoriser la cohésion sociale à travers des activités culturelles, sportives et communautaires.
- Développer un nouveau Plan de Cohésion Sociale afin de tisser des liens entre les générations et les différentes populations.
- Mettre en place le Masterplan qui définira et encadrera le développement du parc communal, que ce soit pour sa partie sportive, récréative, familiale ou événementielle.

1.4. La sécurité au centre de nos préoccupations.

Le fait d'avoir plusieurs écoles dans le centre de la commune est une réelle chance. Nous voulons garantir la sécurité par :

- Des collaborations avec la police locale pour des actions de prévention auprès des jeunes.
- La mise en place de mesures de circulation (automobile, cycliste ou piétonne).

- Une non-tolérance des comportements inciviques.

2. Une commune qui rassemble.

Nous croyons en la participation active des citoyens dans la gestion de la commune. Dans ce sens, nous nous engageons à :

- Encourager la participation de la population à la vie communale. C'est pourquoi nous continuerons et renforcerons le travail de la C.C.A.T.M (Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) et nous lancerons un nouveau P.C.D.R (Plan Communal de Développement Rural).
- Assurer une gestion transparente des finances publiques et des actions de communication claires sur les décisions prises.
- Mettre en place un Conseil des Jeunes et/ou un Conseil des Enfants afin qu'ils puissent participer à leur niveau à la vie collective.

Nous multiplierons les activités qui rassemblent, avec notamment notre Centre Culturel « L'Envol », ou encore le comité de jumelage. Avec les associations patriotiques, nous entretiendrons le devoir de mémoire.

3. Une commune attrayante pour chaque génération.

Il est primordial pour qu'une commune vive et se développe d'y trouver des services allant de la petite enfance à l'adolescence.

- Notre commune est riche d'accueils pour la petite enfance, que ce soient crèches ou accueillantes. Nous les soutiendrons afin qu'elles perpétuent leur activité de qualité. Si nous en avons l'opportunité, nous développerons une nouvelle crèche via un partenariat public privé.
- De même, 5 écoles se sont développées dans l'entité. Nous continuerons à les soutenir et à développer de nouvelles synergies.
- Nous étudierons la possibilité et l'opportunité d'un centre de formation professionnel.
- Nous favoriserons l'installation de services comme une maison médicale ou encore une séniorie.
- Notre commune est riche d'un tissu associatif. Nous le soutiendrons pour les activités qu'il propose aux habitants et encouragerons les journées intergénérationnelles. Nous continuerons l'aide logistique aux associations. Nous organiserons une journée « Place aux enfants ». Nous effectuerons la promotion des sports et des clubs présents sur la commune en vue de l'obtention d'un label commune sportive.

4. Une commune qui rayonne.

Nous souhaitons que chaque habitant soit fier de vivre dans notre commune.

4.1. La mobilité durable et l'amélioration des infrastructures.

Pour répondre aux enjeux de mobilité, nous proposons des solutions écologiques et pratiques pour faciliter les déplacements au sein de la commune et au-delà. Nous mettrons en place :

- Des aménagements favorisant les modes de transport alternatifs, comme les pistes cyclables et les transports en commun.
- L'amélioration du réseau routier, en assurant la sécurité et l'accessibilité de nos infrastructures pour les automobilistes, les piétons et les cyclistes.
- Un réseau de chemins pédestres et cyclables pour encourager les déplacements doux tout en préservant nos paysages.
- La mise en place et la publicité d'un cheminement cyclable vers le Parc Pairi Daïza afin de participer à la promotion de ces modes de déplacements alternatifs.
- Le soutien à une nouvelle route permettant aux habitants de Gages de retrouver la sérénité.
- La mise en place des mesures de circulation qui garantissent la sécurité des habitants de chaque village.

4.2. Un développement économique respectueux et innovant.

L'économie de Brugelette repose sur d'une part, le secteur de services avec les écoles et le centre Sainte-Gertrude, d'autre part, un tissu d'indépendants et enfin, un secteur touristique en pleine croissance grâce à Pairi Daïza et au château d'Attre. Toutefois, nous devons diversifier nos activités et soutenir l'innovation pour offrir davantage d'opportunités à nos habitants. C'est pourquoi, nous voulons :

- Soutenir l'entrepreneuriat local, notamment dans les secteurs du numérique, de l'artisanat et des services de proximité.
- Être acteur dans la création d'un centre de formation en partenariat public-privé.
- Renforcer les partenariats avec les acteurs régionaux pour favoriser l'essor de notre économie locale.

4.3. Une commune touristique.

La présence du Parc Pairi Daïza et du château d'Attre font de notre commune un lieu qui accueille de plus en plus de touristes.

Le défi pour nous est de préserver notre caractère rural en développant, avec nos partenaires, les atouts de nos villages, notamment par la création de promenades pédestres et cyclistes à travers la commune. Sans oublier la mise en valeur du patrimoine bâti.

Nous appuierons les initiatives privées comme le développement Horeca.

4.4. Une commune embellie.

La qualité de vie passe aussi par la propreté des espaces publics. C'est pourquoi, nous veillerons à ce que nos rues et espaces verts restent propres et encouragerons les actions citoyennes d'amélioration de leur cadre de vie, par exemple à travers l'action du Grand nettoyage de printemps.

De même nous rechercherons la reconnaissance via le label Wallonie en fleurs.

4.5. La gestion des déchets et des eaux usées.

Nous continuerons à encourager le tri et la diminution des déchets. Nous poursuivrons l'installation de PAV (Points d'Apport Volontaire) là où cela est possible.

Nous collaborerons avec notre partenaire pour que la charge de la gestion des déchets et des eaux usées reste à un niveau raisonnable pour les ménages.

5. Une gouvernance exemplaire.

Nous mettrons l'accent sur un service public de qualité.

Au niveau administratif, nous souhaitons accroître le nombre de formulaires disponibles en ligne.

Nous mettrons en place une centrale téléphonique plus performante.

Avec le service technique, nous mettrons en place un planning qui tient compte des activités saisonnières, des plans d'entretien et des projets à développer.

La communication sera renforcée avec un partage plus systématique des informations communales sur la page Facebook de la commune. De même, le magazine trimestriel reflètera cette volonté d'annoncer les travaux et les projets.

Conclusion

Nous souhaitons travailler avec les partenaires (les autres pouvoirs locaux, les pouvoirs subsidiant, les intercommunales), les associations, les autres groupes politiques représentés à la table du Conseil, les habitants et l'administration pour mener à bien ce challenge.

Ce travail, nous le ferons dans le respect de nos valeurs que sont la préservation de l'intérêt général, la bonne gouvernance, la transparence, l'honnêteté, le respect et l'écoute des Brugelettois et Brugelettoises.

Dans un monde en pleine évolution numérique où l'intelligence artificielle guette et inquiète, nous veillerons à communiquer des informations issues de sources fiables et officielles.

Les défis sont certes nombreux mais c'est **Ensemble** que nous pourrons bâtir un **Avenir** pour **Brugelette**.

Article 2 : De procéder à la publication de ladite Déclaration conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que sur le site internet de la Commune de Brugelette.

11. OBJET : Wateringue de la Sille – Assemblée Générale - Ordre du jour - Prise d’acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l’affiliation de la Commune de Brugelette à la Wateringue de la Sille ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l’Assemblée générale par 1 seul délégué, désigné à la proportionnelle et représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu’il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à cet organisme conformément à l’article L6511-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l’ensemble des points de l’ordre du jour ;

Considérant que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d’un ou de plusieurs points qu’il désigne. Dans ce cas, le vote d’ensemble ne peut intervenir qu’après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n’a demandé le vote séparé ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale adressée par la Wateringue de la Sille, à savoir :

- 1) Appel des adhérités ;
- 2) Procès-verbal de la réunion du 9 février 2024 ;
- 3) Election de six membres du Comité directeur (Messieurs Jean CARTON, Hugues DEVELLE, Hector HIERNAUX et Thierry HOLVOET sont sortants et rééligibles, Monsieur Claude BAEYENS est décédé et Monsieur Thierry HAYOIS est démissionnaire) ;
- 4) Election du Président (Monsieur Jean CARTON est sortant et rééligible) ;
- 5) Election du Vice-Président (Monsieur Hugues DEVELLE est sortant et rééligible) ;
- 6) Compte de l’exercice 2024 ;
- 7) Travaux ;
- 8) Rôle d’imposition de l’exercice 2024 ;
- 9) Budget de l’exercice 2025 ;
- 10) Divers ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de la Wateringue de la Sille qui s'est tenue le 7 février 2025.

12. OBJET : Règlement - Redevance - Changement de nom de famille - Exercice 2025 - Approbation.

Le Conseil communal décide de reporter le point à la séance du Conseil communal du 20 mars 2025.

13. OBJET : Règlement - Redevance - Fixation du prix - Exercice 2025 - Stages organisés avec l'ASBL « Cap sciences » - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 6 ans (2017-2022) reçue par l'ONE en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la proposition du service Accueil Temps Libre de l'Administration communale de Brugelette soutenue par l'Echevine de la Jeunesse pour l'organisation avec l'Asbl « Cap Sciences » de deux semaines de stage d'éveil scientifique combinés à des activités récréatives ;

Vu la proposition de convention établie par l'Asbl « Cap Sciences » ;

Attendu que le montant à payer à l'Asbl pour deux semaines de stage est de 2480€ soit 1240€ la semaine ;

Attendu que les stages auront lieu les semaines du 21 juillet et du 15 août soit des semaines de 4 jours ;

Attendu qu'il convient d'établir le cout de la participation par enfant ;

Vu que le nombre maximum d'inscription est de 32 enfants par semaine soit un maximum de 64 enfants pour les deux semaines de stages ;

Il est proposé de fixer le coût de participation par enfant comme suit :

- 60€ pour les enfants :
 - Domiciliés sur l'entité de Brugelette ;
 - Scolarisés à Brugelette ;
 - Du personnel communal ;

- 90€ pour les enfants :
 - Non domiciliés sur l'entité de Brugelette ;
 - Non scolarisés à Brugelette ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par notre Receveuse régionale en date du 23/01/25 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver les prix suivants :

- 60€ pour les enfants :
 - Domiciliés sur l'entité de Brugelette ;
 - Scolarisés à Brugelette ;
 - Du personnel communal ;
- 90€ pour les enfants :
 - Non domiciliés sur l'entité de Brugelette ;
 - Non scolarisés à Brugelette ;

Article 2 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s).

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis à Monsieur le Receveur régional, au service facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

CULTURE

14. OBJET : Centre culturel « L'Envol » de Chièvres/Brugelette - Désignation de deux représentants et deux suppléants à l'Organe d'Administration et à l'Assemblée Générale - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret relatif au Centre culturel du 20 novembre 2013 (décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des Centres culturels en FWB) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 2023 portant reconnaissance de l'action culturelle de l'Envol, Centre culturel de Chièvres-Brugelette ;

Vu le pacte culturel (Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite loi du Pacte culturel) ;

Vu le système de la clé D'Hondt (réf au système de la représentation proportionnelle imposé par la FWB/chambre publique/appliqué commune par commune, et province – pas de calcul global communes ni de calcul global communes-province) ;

Vu le Code des sociétés et des associations (CSA) (Loi du 23/03/2019 – remplace l'ancienne loi ASBL du 27 juin 1921) ;

Vu le Code de droit économique (CDE) (Loi 11/05/2017) ;

Considérant que les mandats des membres de l'Organe d'Administration sont arrivés à échéance au lendemain des élections communales du 13 octobre 2024 et qu'il convient de renouveler sa composition ;

Considérant que les nouveaux mandats seront validés lors de l'Assemblée Générale du Centre culturel l'Envol du 15 avril 2025 ;

Attendu que Madame Siraut Cindy Echevine de la culture y est conviée en tant qu'invitée ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant et un suppléant du groupe « Brugelette Ensemble » et un représentant et un suppléant du groupe « Les Communaux » ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 1^{er} : De désigner :

- Mme Isabelle LIEGEOIS (Brugelette Ensemble) comme représentante à l'OA

et à l'AG ;

- Mme Marie FERRAIN (Agent communal en charge de la culture) comme suppléante de Mme Isabelle LIEGEOIS à l'OA et à l'AG ;
- Mr Jean-Philippe BAUDART (Les Communaux) comme représentant à l'OA et à l'AG ;
- Mme Valérie JOVENEAU (Les Communaux) comme suppléante de Mr Jean-Philippe BAUDART à l'OA et à l'AG.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis ;

- à Madame Hélène DELCOIGNE, Directrice du Centre Culturel « L'Envol » ;
- aux représentants et suppléants désignés.

ATL

15. OBJET : Représentants au sein de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre (C.C.A.T.L) – Désignation - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Vu la délibération du 15 janvier 2025 par laquelle le Collège communal désigne le Président effectif et le Président suppléant de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre ;

Considérant que les mandats des membres de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre sont arrivés à échéance au lendemain des élections communales du 13 octobre 2024 et qu'il convient de renouveler la composition de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre dans un délai de 6 mois à dater des élections communales, soit pour le 13 avril 2025 au plus tard ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De désigner les membres suivants comme membres effectifs :

- Madame Christel DESCLIN ;
- Monsieur Fabrice DUPRIEZ ;
- Monsieur Luigi TODARO.

Article 2 : De désigner les membres suivants comme membres suppléants :

- Monsieur Michaël REDOTTE ;
- Monsieur Géry PATERNOTTE ;
- Monsieur Kévin THYS.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à l'ONE.

16. OBJET : Convention de partenariat avec l'ASBL « CréAventure » - Année 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Considérant la proposition du service Accueil Temps Libre de l'Administration communale de Brugelette soutenue par l'Echevine de la Jeunesse pour une collaboration avec l'Asbl « Créaventure », dans le cadre de la mise en place de stages pour les enfants de l'entité ;

Vu la proposition de convention établie par le service Accueil Temps Libre ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver la convention 2025 entre l'Administration communale de Brugelette et l'Asbl « Créaventure ».

<u>Convention de partenariat entre la Commune de Brugelette et l'A.S.B.L.</u> <u>« CREAVENTURE »</u> <u>Du 01/01/2025 au 31/12/2025</u>

PRÉAMBULES :

La présente convention a pour objet de soutenir l'organisation de stages à destination des enfants de 2,5 à 12 ans durant les vacances scolaires tout en assurant une participation financière abordable pour les parents.

entre les soussignés :

D'une part :

- La commune de Brugelette, valablement représentée par Madame Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale, dont le siège social est sis Grand Place, 2/A à 7940 BRUGELETTE.

Ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur ».

Et d'autre part :

- L'association sans but lucratif « **CREAVENTURE** », dont le siège social est établi à la **Rue Jean Watrin, 48 à REBAIX**, valablement représentée par **VERSTRAETE Douglas**, Président et **SABEAU Julie**, trésorier, et par application de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de TOURNAI., en date du 19/04/2022 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 22/04/2022.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1 – Nature et étendue des subventions

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

1.1. La mise à disposition gratuite d'une partie des locaux suivants :

Les locaux repris ci-dessous et situés dans l'école communale de Brugelette sise Avenue Gabrielle Petit, 6 à 7940 BRUGELETTE :

- ❖ Salle de gym, réfectoire, cuisine, hall des primaires, toilettes des primaires, local ATL pour la sieste, (deux classes de primaire situées au rez-de-chaussée et donnant sur la cour de récréation seulement s'il y a plus de 40 enfants inscrits).

Une demande sera introduite auprès du pouvoir dispensateur selon les modalités décrites dans le règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Brugelette afin d'organiser et de confirmer cette mise à disposition.

D'autres locaux que ceux précédemment cités ne seront utilisés par le bénéficiaire que de façon exceptionnelle et sur demande dûment autorisée.

Les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage) seront supportés par la commune de Brugelette.

1.2. Le nettoyage des locaux :

Conformément à l'article 18 du règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Brugelette, le bénéficiaire prendra soin de la mise en ordre des locaux à chaque fin de semaine, à savoir :

- La totalité du nettoyage des locaux mis à disposition.
- Ranger et nettoyer le matériel utilisé (tables, chaises, matériel sportif, ...)
- Entretien des toilettes, du mobilier de la cuisine
- Les poubelles contenant les déchets non-recyclables seront quant à elles sorties et déposées à l'endroit indiqué.

1.3. La publicité :

La publicité des stages organisés sur la commune de Brugelette sera assurée par le pouvoir dispensateur au travers du bulletin communal, sur le site internet de la commune de Brugelette et, au travers d'une brochure distribuée en toutes-boîtes, reprenant l'ensemble des activités à destination des enfants.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer au pouvoir dispensateur les informations utiles à la réalisation de la publicité dans les délais qui lui seront communiqués au moment opportun par le service Accueil Temps Libre. Si les informations sont communiquées trop tardivement, le pouvoir dispensateur ne pourra être tenu responsable de la non-publication de celles-ci.

Le bénéficiaire pourra également contribuer à la publicité de l'organisation. Auquel cas, il mentionnera obligatoirement et visiblement le partenariat avec la Commune de Brugelette.

Article 2 – Conditions d'utilisation des subventions

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition par le pouvoir dispensateur en vue de l'organisation de cinq semaines de stages, à destination des enfants de 2,5 à 12 ans, sur la commune de Brugelette.

Dans les conditions précisées ci-après :

- Le bénéficiaire est déclaré auprès de l'ONE ;
- En 2025, le bénéficiaire organise cinq semaines de stages sur la commune de Brugelette réparties comme suit :
 - Une semaine pendant les vacances de détente – du 24/02/25 au 28/02/25 ;
 - Une semaine pendant les vacances de printemps – du 28/04/2025 au 02/05/2025 ;
 - Deux semaines pendant les vacances d'été – du 07/07/25 au 18/07/25 ;

- Une semaine pendant les vacances d'automne – du 20/10/2025 au 24/10/2025 ;
- Le bénéficiaire assure l'accueil des enfants au minimum entre 8h00 et 17h30 ;
- La participation financière demandée aux parents de l'entité (père / mère / tuteur domicilié sur l'entité ou enfant scolarisé sur l'entité) par le bénéficiaire ne peut excéder 75€.

Article 3 – Responsabilités et assurances

L'a.s.b.l., s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » couvrant tant sa responsabilité que celle de son personnel.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée dans le cadre de l'exécution des missions de l'a.s.b.l., et ce quel que soit le caractère fautif de l'acte commis par celle-ci.

La Commune de Brugelette dispose d'une assurance couvrant les bâtiments mis à disposition de l'a.s.b.l.

Article 4 –Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est renouvelable chaque année.

Article 5 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Le cocontractant qui souhaite introduire une modification à la convention doit la solliciter par notification écrite à l'autre partie. Ladite modification ainsi que ses modalités devront faire l'objet d'un accord des deux parties et nécessiteront la conclusion d'un avenant. Ce dernier sera soumis à l'approbation du Collège communal, qui en informera le Conseil, dans le cas d'une modification de subvention en nature.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention pourra le faire de manière unilatérale mais s'engage à en avertir l'autre partie, moyennant un préavis de six mois, et à en expliquer les raisons ; ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

La présente convention pourra être sujette à révision annuelle par le pouvoir dispensateur en fonction du développement de l'activité du bénéficiaire.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le pouvoir dispensateur, à Grand Place 2/A à 7940 BRUGELETTE ;
- Pour le bénéficiaire, en son siège social à la Rue Jean Watrin, 48 à REBAIX.

Article 7 – Exécution de la convention

Le Conseil communal de Brugelette charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise

- au service Accueil Temps Libre ;

- au Secrétariat communal pour classement ;
- à l'Asbl « Créaventure ».

17. OBJET : Convention de partenariat avec l'ASBL « MF Sport » - Année 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Considérant la proposition du service Accueil Temps Libre de l'Administration communale de Brugelette soutenue par l'Echevine de la Jeunesse pour une collaboration avec l'Asbl « MF Sport », dans le cadre de la mise en place de stages pour les enfants de l'entité ;

Vu la proposition de convention établie par le service Accueil Temps Libre ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver la convention 2025 entre l'Administration communale de Brugelette et l'Asbl « MF Sport ».

<u>Convention de partenariat entre la Commune de Brugelette et l'A.S.B.L. « MF SPORT »</u> <u>Du 01/01/2025 au 31/12/2025</u>

PRÉAMBULES :

La présente convention a pour objet de soutenir l'organisation de stages à destination des enfants de 2,5 à 12 ans durant les vacances scolaires tout en assurant une participation financière abordable pour les parents.

entre les soussignés :

D'une part :

- La commune de Brugelette, valablement représentée par Madame Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale, dont le siège social est sis Grand Place, 2/A à 7940 BRUGELETTE.

Ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur ».

Et d'autre part :

- L'association sans but lucratif « MF SPORT », dont le siège social est établi à la **Chaussée de Bruxelles 12, 7850 Petit-Enghien**, valablement représentée par **Devroede François, Président et Vanholder Patricia, trésorière**, et par application de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de **l'arrondissement de Mons**, en date du **01/06/2015** publié aux Annexes du Moniteur belge du **15/06/2015**

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1 – Nature et étendue des subventions

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

1.1 La mise à disposition gratuite d'une partie des locaux suivants :

Les locaux repris ci-dessous et situés dans l'école communale de Brugelette sise Avenue Gabrielle Petit, 6 à 7940 BRUGELETTE :

- ❖ Salle de gym, réfectoire, cuisine, hall des primaires, toilettes des primaires, local ATL pour la sieste, (deux classes de primaire situées au rez-de-chaussée et donnant sur la cour de récréation seulement s'il y a plus de 40 enfants inscrits).

Une demande sera introduite auprès du pouvoir dispensateur selon les modalités décrites dans le règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Brugelette afin d'organiser et de confirmer cette mise à disposition.

D'autres locaux que ceux précédemment cités ne seront utilisés par le bénéficiaire que de façon exceptionnelle et sur demande dûment autorisée.

Les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage) seront supportés par la commune de Brugelette.

1.2 Le nettoyage des locaux :

Conformément à l'article 18 du règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Brugelette, le bénéficiaire prendra soin de la mise en ordre des locaux à chaque fin de semaine, à savoir :

- La totalité du nettoyage des locaux mis à disposition ;
- Ranger et nettoyer le matériel utilisé (tables, chaises, matériel sportif, ...) ;
- Entretien des toilettes, du mobilier de la cuisine ;
- Les poubelles contenant les déchets non-recyclables seront quant à elles sorties et déposées à l'endroit indiqué.

1.3 La publicité :

La publicité des stages organisés sur la commune de Brugelette sera assurée par le pouvoir dispensateur au travers du bulletin communal, sur le site internet de la commune de Brugelette et, au travers d'une brochure distribuée en toutes-boîtes, reprenant l'ensemble des activités à destination des enfants.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer au pouvoir dispensateur les informations utiles à la réalisation de la publicité dans les délais qui lui seront communiqués au moment opportun par le service Accueil Temps Libre. Si les informations sont communiquées trop tardivement, le pouvoir dispensateur ne pourra être tenu responsable de la non-publication de celles-ci.

Le bénéficiaire pourra également contribuer à la publicité de l'organisation. Auquel cas, il mentionnera obligatoirement et visiblement le partenariat avec la Commune de Brugelette.

Article 2 – Conditions d'utilisation des subventions

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition par le pouvoir dispensateur en vue de l'organisation de quatre semaines de stages, à destination des enfants de 2,5 à 12 ans, sur la commune de Brugelette.

Dans les conditions précisées ci-après :

- Le bénéficiaire est déclaré auprès de l'ONE ;
- En 2025, le bénéficiaire organise quatre semaines de stages sur la commune de Brugelette réparties comme suit :
 - Une semaine pendant les vacances de détente – du 03/03/25 au 07/03/25 ;
 - Une semaine pendant les vacances de printemps – du 05/05/2025 au 09/05/2025 ;
 - Deux semaines durant les vacances d'été – du 28/07/25 au 08/08/25 ;
- Le bénéficiaire assure l'accueil des enfants au minimum entre 8h00 et 17h30 ;
- La participation financière demandée aux parents de l'entité (père / mère / tuteur domicilié sur l'entité ou enfant scolarisé sur l'entité) par le bénéficiaire ne peut excéder 75€.

Article 3 – Responsabilités et assurances

L'a.s.b.l., s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » couvrant tant sa responsabilité que celle de son personnel.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée dans le cadre de l'exécution des missions de l'a.s.b.l., et ce quel que soit le caractère fautif de l'acte commis par celle-ci.

La Commune de Brugelette dispose d'une assurance couvrant les bâtiments mis à disposition de l'a.s.b.l.

Article 4 –Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est renouvelable chaque année.

Article 5 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Le cocontractant qui souhaite introduire une modification à la convention doit la solliciter par notification écrite à l'autre partie. Ladite modification ainsi que ses modalités devront faire l'objet d'un accord des deux parties et nécessiteront la conclusion d'un avenant. Ce dernier sera soumis à l'approbation du Collège communal, qui en informera le Conseil, dans le cas d'une modification de subvention en nature.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention pourra le faire de manière unilatérale mais s'engage à en avertir l'autre partie, moyennant un préavis de six mois, et à en expliquer les raisons ; ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

La présente convention pourra être sujette à révision annuelle par le pouvoir dispensateur en fonction du développement de l'activité du bénéficiaire.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le pouvoir dispensateur, à Grand Place 2/A à 7940 BRUGELETTE
- Pour le bénéficiaire, en son siège social à la **Chaussée de Bruxelles 12, 7850 PETIT-ENGHIEN.**

Article 7 – Exécution de la convention

Le Conseil communal de Brugelette charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- au service Accueil Temps Libre ;
- au Secrétariat communal pour classement ;
- à l'Asbl « MF Sport ».

18. OBJET : Convention de partenariat avec l'ASBL « Cap Sciences » - Année 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Vu la proposition du service Accueil Temps Libre de l'Administration communale de Brugelette soutenue par l'Echevine de la Jeunesse pour l'organisation avec l'Asbl « Cap Sciences » de deux semaines de stage d'éveil scientifique combinés à des activités récréatives ;

Vu la proposition de convention établie par l'Asbl « Cap Sciences » ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver la convention entre l'Administration communale de Brugelette et l'asbl « Cap Sciences » ;

« CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 Commune de Brugelette - Cap Sciences »

Entre : Cap Sciences ASBL Représentée par Christophe De Jonge, agissant en qualité de Directeur Parc scientifique Einstein Rue de Rodeuhaie, 9 à 1348 Louvain-la-Neuve Ci-après dénommée « Cap Sciences »

Et :

Commune de Brugelette Représentée par Marie Ferain Coordinatrice ATL/ Service jeunesse Grand Place, 2A à 7940 Brugelette Ci-après dénommée « Partenaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet de la convention

L'association des opérateurs vise à offrir aux enfants un espace d'apprentissage et de détente au travers de stages combinés alliant des ateliers récréatifs/ sportifs à des ateliers d'expérimentation scientifique.

Les stages, d'une durée de cinq jours, prévoient une répartition équilibrée entre activités récréatives/ sportives et ateliers scientifiques.

Article 2. Généralités

Durant les congés scolaires, le Partenaire et Cap Sciences conviennent de collaborer en vue d'organiser des stages mi-temps sport et mi-temps éveil scientifique.

Les activités scientifiques sont organisées par Cap Sciences.

Les activités récréatives/ sportives sont organisées par le Partenaire.

Ces stages sont annoncés dans les publications des partenaires.

Article 3. Dates et lieu

Les stages auront lieu durant les vacances d'été suivant le planning présenté ci-après. Ils se dérouleront du mardi au vendredi (semaine du 21 juillet) et du lundi au jeudi (semaine du 15 août), soit durant 4 jours.

Semaine du 21 au 25 juillet 2025 (4 jours) :

- Groupe du matin : Les p'tits inventeurs (enfants de 5 à 8 ans) ;
- Groupe de l'après-midi : Les chercheurs de l'impossible (enfants de 8 à 12 ans).

Semaine du 11 au 15 août 2025 (4 jours) :

- Groupe du matin : Les arsouilles du labo (enfants de 5 à 8 ans) ;
- Groupe de l'après-midi : La tête dans les étoiles (enfants de 8 à 12 ans).

Les activités se dérouleront dans les locaux mis à la disposition de Cap Sciences par le Partenaire. L'adresse exacte est à nous transmettre dans les meilleurs délais.

Article 4. Participants et groupes

Les stages sont destinés aux enfants de 5 à 8 ans et de 8 à 12 ans. Ils sont mixtes et s'adressent tant aux débutants qu'aux non débutants. Les groupes comptent un maximum de 16 participants. A chaque semaine de stage, deux thèmes scientifiques seront proposés : l'un pour les 5 à 8 ans et l'autre pour les 8 à 12 ans.

Article 5. Horaires

Les animations scientifiques se déroulent de 9h00 à 12h00 (groupe des 5 à 8 ans) et de 13h00 à 16h00 (groupe des 8 à 12 ans), en alternance avec les activités récréatives/ sportives. Les garderies du matin, du midi et du soir sont prises en charge par le Partenaire.

Article 6. Matériel

Cap Sciences fournit à chaque stagiaire le matériel spécifique aux ateliers scientifiques. Le Partenaire fournit à chaque stagiaire le matériel spécifique aux animations récréatives/ sportives.

Article 7. Assurances

Cap Sciences reconnaît avoir souscrit à une assurance couvrant les participants pendant les activités scientifiques le concernant, ainsi que le matériel et les locaux mis à sa disposition. Le partenaire reconnaît avoir souscrit à une assurance qui couvre les participants durant les activités sportives le concernant ainsi que les temps d'accueil dans ses infrastructures.

Article 8. Encadrement pédagogique

Cap sciences se charge de désigner et de rémunérer des animateurs qualifiés, qui sont sous sa responsabilité. Les animateurs Cap Sciences dirigent les ateliers scientifiques. En cas d'absence d'un animateur scientifique, Cap Sciences se chargera de trouver un remplaçant. Le Partenaire fera de même avec ses animateurs.

Article 9. Rémunération et facturation

Les frais payés par le Partenaire à Cap Sciences couvrent la préparation des expériences scientifiques, la sélection et la formation des animateurs, la coordination des stages, la logistique, la mise à disposition du matériel réutilisable, l'achat du matériel non réutilisable, le déplacement des animateurs et la dispense de quinze heures d'ateliers scientifiques par groupe.

La rétribution de Cap Sciences s'élève à 1550 €/ sem toutes charges comprises.
Soit **1240€/sem** pour une semaine de 4 jours.

La facture est établie par Cap Sciences directement après la fin du stage. Elle est envoyée pour paiement au Partenaire et sera réglée dans les 7 jours calendrier.

Article 10. Inscription – Publicité

Les inscriptions sont prises en charge et gérées par le Partenaire.

Article 11. Annulation

Dans le cas d'inscriptions insuffisantes, le Partenaire se réserve le droit d'annuler un ou plusieurs stage(s) et en avertit Cap Sciences au plus tard deux semaines avant le début de stage ou des stage(s) visé(s).

Article 12. Confidentialité

Le Partenaire et Cap Sciences s'engagent, tant que dure cette convention et après qu'elle ait pris fin, pour quelque raison que ce soit, à ne communiquer à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.

Article 13. Litiges

En cas de litige, les parties se mettent d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente désignée de commun accord.

Article 14. Fin de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025. Si elle devait être adaptée à la demande d'un des partenaires, un avenant à la convention serait rédigé et signé par les parties. Si l'une des deux parties n'est plus à même de poursuivre la collaboration, elle en avertira immédiatement l'autre par courriel, au plus tard deux mois avant les prestations programmées, de telle sorte que cette dernière puisse prendre les mesures adéquates afin de prévenir ses clients dans des délais acceptables.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 06 janvier 2025, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- au service Accueil Temps Libre ;
- au Secrétariat communal pour classement ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- à l'Asbl « Cap Sciences ».

ENSEIGNEMENT

19. OBJET : Commissions Partitaires Locales (CoPaLoc) - Représentants du Pouvoir Organisateur - Désignation - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 juin 1994 portant statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et spécialement ses articles 93 à 96 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 pris en exécution du décret susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la Commission Paritaire Locale de Brugelette et de désigner à cet effet six représentants du pouvoir organisateur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des présents:

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentants du pouvoir organisateur les mandataires communaux suivants :

- Madame Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre ;
- Monsieur Géry PATERNOTTE, Deuxième échevin ;
- Madame Cindy SIRAUT, Echevine de l'Enseignement et Présidente ;
- Monsieur Fabrice DUPRIEZ, Conseiller communal ;
- Madame Valérie DE BROYER, Conseillère communale ;
- Monsieur Raoul ROLIN, Président du CPAS ;

Article 2 : La présidence de cette commission sera exercée par Madame Cindy SIRAUT, Echevine de l'Enseignement.

Article 3 : Sera adjoint à la commission en qualité de conseiller technique qui assiste en cas de besoin et à titre consultatif :

- Monsieur Olivier DIVRY, Directeur de l'Ecole communale.

20. OBJET : Règlement Général de Police - Chapitre II, IV, VI, VIII et XIV bis - Modifications.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, plus particulièrement l'article D197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2015, relative à l'adoption du nouveau Règlement Général de Police de la Ville ;

Considérant par ce qui précède qu'il est nécessaire d'actualiser le Règlement Général de Police de la Ville de Brugelette pour en coordonner les différentes propositions ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention (Mr THYS) :

Article 1^{er} : De procéder à la révision du Règlement Général de Police en vue d'y intégrer les modifications reprises aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Article 2 : Au chapitre II « de la propreté de la voie publique », section I « disposition générales », les dispositions de l'article 45 sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 150€ à 200.000€, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

- L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts,

des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ;

- L'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;
- L'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
- L'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
- L'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4°. »

Article 3 : A l'article 48 du chapitre II « de la propreté de la voie publique », section 1 – Dispositions générales, les dispositions suivantes : « 1. « Décret » : Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets » sont supprimées et remplacées par ce qui suit : « 1. « Décret » : Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. »

Article 4 : Au chapitre II « de la propreté de la voie publique », section II « des rigoles, des fosses, et des servitudes d'écoulement d'eau », sous-section II « interdictions prévues par le code de l'eau en matière d'eau de surface », les dispositions de l'article 54 sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

1. Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
2. Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
3. Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement communal relatives aux modalités de raccordement à l'égout ;
4. Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface ;

- De déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu. »

Article 5 : Au chapitre II « de la propreté de la voie publique », section II « des rigoles, des fosses, et des servitudes d'écoulement d'eau », sous-section III « du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modifications des égouts », les dispositions suivantes de l'article 56 : « En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 10.000€ », sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€. »

Article 6 : Au chapitre II « de la propreté de la voie publique », section II « des rigoles, des fosses, et des servitudes d'écoulement d'eau », sous-section IV « des interdictions prévues par le Code de l'Eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine », les dispositions de l'article 57 sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€ celui qui commet une des infractions visées à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :

1. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
2. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article ;
3. D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
4. Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur. »

Article 7 : Au chapitre II « de la propreté de la voie publique », section II « des rigoles, des fosses, et des servitudes d'écoulement d'eau », sous-section IV « des interdictions prévues par le Code de l'Eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine » il est inséré un article 57 bis qui stipule que « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la

répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

1. Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
2. Le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
3. Le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité. »

Article 8 : Au chapitre II « de la propreté de la voie publique », section II « des rigoles, des fosses, et des servitudes d'écoulement d'eau », sous-section V « des interdictions prévues par le Code de l'Eau en matière de cours d'eau non navigables », les dispositions de l'article 58 sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau.

Sont notamment visés :

1. Celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;
2. Celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;
3. Celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;
4. Le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
5. Celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;
6. Celui qui, soit :
 - a. Dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

- b. Obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
 - c. Laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
 - d. Enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
 - e. Couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
 - f. Procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - g. Procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - h. Installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - i. Procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
 - j. Laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6° ;
 - k. Celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;
7. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;
8. Celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau. »

Article 9 : Au chapitre II « de la propreté de la voie publique », section II « des rigoles, des fosses, et des servitudes d'écoulement d'eau », sous-section V « des interdictions prévues par le Code de l'Eau en matière de cours d'eau non navigables », les

dispositions de l'article 59 sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D408 du Code de l'Eau. Sont notamment visés :

1. Celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
 - a. En ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
 - b. En ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
2. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;
3. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau. »

Article 10 : Au chapitre IV « de la sécurité publique », section VII « de la détention d'animaux », sous-section III « bien-être animal », les dispositions de l'article 106bis sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux. Sont notamment visés :

1. Celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
2. Celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;
3. Celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
4. Celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
5. Celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
6. Celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
7. Celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;

8. Celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
9. Celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;
10. Celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
11. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
12. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
13. Celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal. »

Article 11 : Au chapitre IV « de la sécurité publique », section VII « de la détention d'animaux », sous-section III "bien-être animal", les dispositions de l'article 106ter sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a. La perte de l'usage d'un organe ;
 - b. Une mutilation grave ;
 - c. Une incapacité permanente ;
 - d. La mort.

Pour l'application du 1, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux. »

Article 12 : Au chapitre IV « de la sécurité publique », section VII « de la détention d'animaux », sous-section III « bien-être animal », l'article 106 quater est abrogé.

Article 13 : Au chapitre VI « de la tranquillité publique », section I « de la lutte contre les nuisances sonores », les dispositions suivantes de l'article 130 : « En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 10.000€ », sont supprimées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du

Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€. »

Article 14 : Au chapitre VIII « de la protection de l'environnement », section II « interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature », les dispositions suivantes de l'article 172 : « En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 10.000€ », *sont supprimées et remplacées par ce qui suit* : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€. »

Article 14bis : A l'article 172, au chapitre VIII « de la protection de l'environnement », section II « interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature », après les mots « le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (Loi du 12 juillet 1973, art. 11, al. 2) », les dispositions suivantes sont insérées :

- « Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- Le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1). »

Article 15 : L'article 173 est abrogé.

Article 16 : Au chapitre VIII « de la protection de l'environnement », section III « interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés », les dispositions suivantes de l'article 174 : « En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet

de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 10.000€ », *sont abrogées et remplacées par ce qui suit* : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€. »

Article 17 : Au chapitre VIII « de la protection de l'environnement », section IV « interdictions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques », les dispositions suivantes de l'article 175 « En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 1.000€ », *sont abrogées et modifiées par ce qui suit* : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€. »

Article 18 : Au chapitre VIII « de la protection de l'environnement », il est inséré une section V « interdictions prévues en vertu du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules », au sein de laquelle est inséré un article 175 bis libellé comme suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 150€ à 200.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- Celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- Celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;
- Celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;
- Celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route. »

Article 19 : Au chapitre VIII « de la protection de l'environnement », il est inséré une section VI « interdictions prévues en vertu du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur » au sein de laquelle est inséré un article 175 ter libellé comme suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

- Le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement). »

Article 19 bis : Au chapitre VIII « de la protection de l'environnement », il est inséré une section VII interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture » au sein de laquelle est inséré un article 175 quater libellé comme suit :

« En vertu du Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui appliquent, utilisent ou manipulent des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 précité, ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, ou qui contreviennent aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er, du décret du 10 juillet 2013 précité. »

Article 20 : Il est inséré un chapitre XIVbis « sanctions administratives et infractions environnementales en vertu du code l'environnement », au sein duquel sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 269 bis : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions environnementales susceptibles d'être reprise dans le Règlement Général de Police sont énumérées à l'article D.197 §3 du décret portant le nouveau code de l'Environnement.

Les infractions reprises au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivant du Code de l'Environnement :

- Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros ;

- Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros ;
- Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 269 ter : Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- La remise en état ;
- La mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- L'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- L'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- L'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- La réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
- Le repoissonnement ou le repeuplement. »

Article 21 : Pour une meilleure lisibilité du Règlement Général de Police, le Collège communal sera chargé d'en coordonner officiellement les différentes dispositions. Il pourra, au besoin, adopter une nouvelle numérotation des articles et une présentation de texte qui lui semblera la plus adéquate.

Article 22 : Conformément aux dispositions de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale, expédition de la présente ordonnance sera faite auprès du Collège du Conseil provincial ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de l'arrondissement de Mons. Elle sera en outre transmise, pour information et exécution, à l'ensemble de l'Administration communale ainsi qu'aux services de la Zone de Police Sylle et Dendre.

FINANCES

21. OBJET : Budget communal réformé - Exercice 2025 – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en sa séance publique,

Vu l'arrêté SPW IAS/ FIN/ 2024-099606/Brugellette/ Budget pour l'exercice 2025 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L31 11-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la Commune de Brugelette voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 décembre 2024 ;

Vu la modification budgétaire n°2 du budget 2024 se clôturant après rectifications, au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 126.435,66 € et par un boni global de 2.343.163,78 € et, au service extraordinaire, par un boni de 347.782,41 € ;

Vu l'article 10 du règlement général de la comptabilité communale selon lequel l'excédent ou le déficit des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'intégrer dans le budget 2025 les résultats tels qu'ils figurent dans la dernière modification budgétaire de l'exercice précédent, tel que modifié par les adaptations du tableau de synthèse ;

Considérant qu'au service extraordinaire du budget 2024, la commune a inscrit à l'article 124/762-56 une recette de 100.000 € - « Vente Hangar » ; vente qui ne s'est pas réalisée au cours de l'exercice 2024 et a transféré le produit de cette vente vers le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'au budget 2025, la commune inscrit à nouveau, au même article, la même recette de 100.000 € ;

Vu l'article L1314-1 du CDLD qui stipule qu' : « En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif » ;

Considérant qu'en inscrivant deux fois la même recette, la commune crée de facto un boni fictif; qu'il convient donc de supprimer, via le tableau des adaptations, le produit de la vente qui ne s'est pas réalisée en 2024 ainsi que le transfert de son produit vers le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'en application du courrier du 14 octobre 2024 émanant du SPF Finances, la compensation pour les travailleurs frontaliers luxembourgeois, reprise l'article 00010/466-48 doit être de 317,90€ en lieu et place de 0,00€ ;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le Service public de Wallonie, Direction de la comptabilité des recettes fiscales, en novembre 2024, la prévision relative aux additionnels à la taxe sur les véhicules automobiles reprise à l'article 040/373-01 doit être de 63.198,32€ en lieu et place de 68.249,41 € ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023, courrier du 4 avril 2024, octroyant aux Pouvoirs locaux une subvention pour l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, pour l'exercice 2024, et considérant l'absence de modification quant au volume de l'emploi statutaire, la prévision budgétaire reprise à l'article 10410/465-02 doit être de 2.478,47€ en lieu et place de 285€ ;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le courrier du 19 novembre 2024 (différents courriers selon les opérateurs, voir dotation), le montant de la redevance d'occupation du réseau électrique pour l'exercice 2025 inscrite à l'article 552/161-05 doit être de 91.951,36 € en lieu et place de 85.883,65 € ;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le courrier du 19 novembre 2024, le montant de la redevance d'occupation du réseau gazier pour l'exercice 2025 inscrite à l'article 551/161-05 doit être de 16.230,90€ en lieu et place de 16.231,14€ ;

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 6 mars 2009 portant exécution des articles 1er, 4° et 2 du RGCC, les dépenses reprises sous l'article 8401/741-98 et recettes reprises sous l'article 060/955-51 doivent être associées à un numéro de projet extraordinaire ;

Considérant que le budget tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2025 de la Commune de Brugelette voté en séance du Conseil communal en date du 19 décembre 2024 est réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	8 651 981,90
Dépenses globales	6 866 356,48
Résultat global	1 785 625,42

2. Modification des recettes

00010/466-48	317,90	au lieu de	0,00	soit	317,90	en plus
040/373-01	63 198,32	au lieu de	68 249,41	soit	5 051,09	en moins
10410/465-02	2 478,47	au lieu de	285,00	soit	2 193,47	en plus
551/161-05	16 230,90	au lieu de	16 231,14	soit	0,24	en moins
552/161-05	91 951,36	au lieu de	85 883,65	soit	6 067,71	en plus
000/951-01	2 343 163,78	au lieu de	2 221 555,19	soit	121 608,5	en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6 433 954,46	Résultats :	16 244, 35
	Dépenses	6 417 710,11		
Exercices antérieurs	Recettes	2 343 163,78	Résultats :	1 894 517, 41
	Dépenses	448 646,37		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	8 777 118,24	Résultats :	1 910 761,76
	Dépenses	6 866 356,48		

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget

- Provisions : 864.916,67 €
- Fonds de réserve : 5.242,95 €

SERVICE EXTRAORDIANIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	1 337 212,54
Dépenses globales	989 430,13
Résultat global	347 782,41

2. Modification des recettes

840010/741-98 « 20250021 »	500,00	au lieu de	0,00	soit	500,00	en plus
840010/741-98	0,00	au lieu de	500,00	soit	500,00	en moins

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	620 000, 00	Résultats :	-220 430,13
	Dépenses	840 430, 13		
Exercices antérieurs	Recettes	347 782,41	Résultats :	313 782,41
	Dépenses	34 000,00		
Prélèvements	Recettes	369 430,13	Résultats :	254 430,13
	Dépenses	115 000,00		
Global	Recettes	1 337 212,54	Résultats :	347 782,41
	Dépenses	989 430,13		

4. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget

- Fonds de réserve extraordinaire : 231.469,36 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 7.899,38 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 286.133,58 €

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

COMMUNICATIONS DE MADAME LA BOURGMESTRE

M. Kevin THYS, Conseiller communal : je voudrais savoir ce qu'il en est de l'état de la petite chapelle au chemin de la Roquette ?

M. Didier STREBELLE, Premier échevin : cette chapelle n'appartient pas à la commune et ne fait donc pas partie du patrimoine communal.

M. Kevin THYS, Conseiller communal : Je voudrais savoir ce qui se passe actuellement à Gages car des riverains ont signalé la présence de M. Géry PATERNOTTE, Deuxième échevin, et de Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre, à l'avenue des Cerisiers.

M. Géry PATERNOTTE, Deuxième échevin : il ne se passe rien. J'étais avec Isabelle à Gages et nous réfléchissions sur la solution la plus adaptée pour le trafic Pairi Daiza.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente : nous faisons des signes aux conducteurs de ralentir la vitesse en entrant dans l'avenue des Cerisiers.

M. Kevin THYS, Conseiller communal : il y a des problèmes avec l'état des avaloirs à différents endroits de l'entité. Qu'allez-vous faire face à ce problème ?

Didier STREBELLE, Deuxième échevin : actuellement, nous ne savons pas remplacer certains avaloirs car ils sont trop usés ou cassés. Nous sommes en train de refaire un marché public à cet effet ce qui permettra de procéder aux réparations qui sont nécessaires.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS